

# Fiche technique

## CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

### LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION

#### Références

*Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique*

*Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*

*Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, articles 2 et 7*

*Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :*

- *Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière >Avancement de grade et promotion > [Les conditions de promotion interne par cadre d'emploi](#)*

#### I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

- Les titulaires du grade d'**adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe** ou d'**adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe** ;
- Justifiant d'au moins **10 années de services publics effectifs\***, dont **5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

## II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA)

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

## III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade d'assistant territorial de conservation.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 2011-1642 susvisé (*ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réservier les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

\* Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.